



RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00013

Numéro SIREN : 790 219 471

Nom ou dénomination : ROMPI

Ce dépôt a été enregistré le 16/09/2013 sous le numéro de dépôt 11666

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTPELLIER

C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

AUZEPY ASSOCIES - Avocats à la Cour
770 RUE ALFRED NOBEL
LE SYNERGIE
34000 MONTPELLIER

V/REF :

N/REF : 2013 B 13 / 2013-A-11666

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE MONTPELLIER certifie qu'il a reçu le 16/09/2013, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 25/07/2013

- Cession de parts - entre les soussignés: Mr Pierre DIAZ et Mme Emmy ROMERO.

Concernant la société

ROMPI

Société à responsabilité limitée

21 Promenade Jean-Baptiste Marty

34200 Sète

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2013-A-11666 le 16/09/2013

R.C.S. MONTPELLIER 790 219 471 (2013 B 13)

Fait à MONTPELLIER le 16/09/2013,

LE GREFFIER



16 SEP. 2013

13 B 13

A 11666

ROMPI
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000 €
Siège social : 21 Promenade Jean-Baptiste MARTY
34200 SETE
RCS MONTPELLIER 790 219 471

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Pierre DIAZ, né le 26 septembre 1969 à SETE (34), demeurant Lot n° 6 - ZAC La Peyrade - Avenue de la BORDELAISE – 34110 FRONTIGNAN, de nationalité française, célibataire.

Ci-après dénommé "LE CEDANT",
D'une part,

Madame Emmy ROMERO, née le 3 octobre 1990 à SETE (34), demeurant 13 Rue du Clair Matin – 34200 SETE, de nationalité française, célibataire.

Ci-après dénommée "LA CESSIONNAIRE",
D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIV

DECLARATIONS DU CEDANT ET DE LA CESSIONNAIRE

Monsieur Pierre DIAZ, Cédant, déclare :

- qu'il est célibataire,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société ROMPI n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Madame Emmy ROMERO, Cessionnaire, déclare :

- qu'elle est célibataire,

Le Cédant et la Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à Sète du 22 décembre 2012 enregistré le 26 décembre 2012 au Service des Impôts Montpellier Sud Est, bordereau 2012/3371, case 16, il existe une société à responsabilité limitée dénommée ROMPI, au capital de 8 000 €, divisé en 800 parts de 10 € chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 21 Promenade Jean-Baptiste MARTY, 34200 SETE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le n° 790 219 471 .

La société ROMPI a pour objet principal toutes activités de restauration.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le Cédant possède dans cette Société 200 parts sociales de 10 €. Elles sont numérotées de 1 à 200.

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Pierre DIAZ cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Emmy ROMERO qui accepte, 200 parts sociales de 10 € numérotées de 1 à 200 lui appartenant dans la Société.

Madame Emmy ROMERO devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

La Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont elle déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Elle jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

La Cessionnaire aura seule droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **DEUX MILLE EUROS (2 000 €)**, que Madame Emmy ROMERO a payé à l'instant même à Monsieur Pierre DIAZ, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 15 des statuts, cette cession, bien que réalisée entre associés, est soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 25 juillet 2013, la collectivité des associés a autorisé la présente cession à Madame Emmy ROMERO, leur coassociée.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société ROMPI est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 € et le nombre total de parts de la Société.

Eu égard au prix des parts, il sera acquitté le minimum de perception de 25 €.

DECLARATION DU CEDANT

Monsieur Pierre DIAZ déclare expressément démissionner à compter de ce jour de son mandat de gérant.

FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à SETE
Le 25 JUILLET 2013
En 6 originaux

LE CEDANT (1)

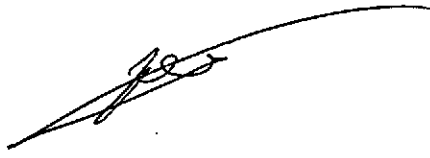
Pierre DIAZ

*Lu et approuvé
Bon pour la cession de
200 parts Bon pour Quittance*


LA CESSIONNAIRE (2)

Emmy ROMERO

*Lu et approuvé. Bon pour
la cession*



Enregistré à : SIE DE MONTPELLIER SUD EST

Le 09/09/2013 Bordereau n°2013/2 163 Case n°19

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent administrative des finances publiques

Ext 10630

Claudette THOMAS
Agent administratif



(1) Le Cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de 200 parts. Bon pour quittance".

(2) La Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".